



# VILLE de HOUDAN

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### PROCES-VERBAL

### Conseil d'Administration du C.C.A.S

**Vendredi 19 Décembre 2025 à 11 heures 00**

**Présidence** : Monsieur Julien BOURGOGNE, Vice-Président du CCAS

**Présents** :

Mesdames Nathalie GUYOMARD, Thérèse GAUTIER, Anne COSTEDOAT, Agnès GRUDLER, Michèle BESNARD, Odile HARDOUIN

Messieurs Julien BOURGOGNE et Jean-Pierre DURET

**Absents excusés représentés** :

Monsieur Jean-Marie TETART représenté par Monsieur Julien BOURGOGNE

**Absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : Madame Odile HARDOUIN

---

### **Le Conseil d'administration**

Sous la présidence de Monsieur Julien BOURGOGNE

#### **1. Approbation du procès-verbal du 18 Novembre 2025**

Le Procès-verbal du 18 Novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

#### **2. CREANCES IRRECOUVRABLE – ADMISSION EN NON VALEUR**

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

La catégorie « admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances éteintes, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

L'irrecouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

- **Créances irrécouvrables – admission en non-valeur**

Par courrier en date du 26/03/2025 le Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie nous demande d'admettre en non-valeur des titres de recettes de 2022 à 2023. Leur montant s'élève à 136,56 €.

Ces titres concernent la facturation de la téléassistance représentant le reste à recouvrer (RAR) dont les personnes sont décédées.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 9 VOIX POUR, approuve la délibération suivante :

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Article 1 :** Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 136,56 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable Public.

**Exercice 2022 :**

- Titre n° 33 du 31/12/2022 : 39,64 € de RAR

- Titre n° 50 du 31/12/2022 : 41,28 € de RAR

- Titre n° 68 du 31/12/2022 : 33,24 € de RAR

**Exercice 2023 :**

- titre n° 53 du 31/12/2023 : 22,40 € de RAR

**Article 2 :** Dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6541 « admission en non-valeur » pour 136,56 €.

### **3. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025**

#### **❶ DSP EAU POTABLE – CHEQUES EAU -**

La Commune de Houdan a approuvé lors d'un conseil municipal en date du 11 février 2025, l'attribution à SAUR du contrat de délégation de service pour l'exploitation du service d'eau potable de la Commune.

Dans ce contrat de délégation de service, il est stipulé à l'article 21.5 *Relations avec les usagers* : « Le Concessionnaire mettra à disposition de la Collectivité, qui en assurera la distribution au CCAS de la commune, un dispositif de « chèques eau » d'un montant de 3 000 euros par an. Ce montant est actualisé selon la formule de révision de l'article 23.4. Les chèques eau sont mis à disposition de la Collectivité au 31 janvier pour l'année concernée. »

Ainsi, le budget EAUX HOUDAN reçoit de la part de SAUR la somme de 3 000 € afin de les transmettre au budget CCAS pour aider les usagers en difficulté sur leur facture d'eau.

Pour ce faire, nous ouvrons à l'article 75888 « autres produits de gestion courante » en recette et à l'article 65133 « secours d'urgence » en dépenses la somme de 3 000€.

Ainsi, le budget CCAS HOUDAN recevra par le budget annexe EAUX HOUDAN la somme de 3 000 € pour aider les personnes en difficulté.

## FONCTIONNEMENT

| Chap          | Article | Fonct° | Libellé                                    | Ouverture<br>Dépenses | Annul.<br>Dépenses | Ouverture<br>Recettes | Annul.<br>Recettes |
|---------------|---------|--------|--------------------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| 75            | 75888   | 424    | Autres produits divers de gestion courante |                       |                    | + 3000,00             |                    |
| 65            | 65133   | 424    | Secours d'urgence                          | + 3000,00             |                    |                       |                    |
| <b>TOTAUX</b> |         |        |                                            | <b>+3 000,00</b>      |                    | <b>+ 3 000,00</b>     |                    |

### ❷ SUBVENTION COMPLEMENTAIRE VILLE DE HOUDAN

Le Conseil Municipal de Houdan a délibéré le 27 novembre 2025 le versement d'une subvention complémentaire de 2000 € au budget CCAS HOUDAN pour pallier aux dépenses suivantes :

- Sortie supplémentaire pour les aînés
- Dépenses pour le personnel affecté
- Créances admises en non-valeur
- Provisions pour créances douteuses

Pour ce faire, nous ouvrons une recette à l'article 74748 « Participations – autres communes » de 2 000 € et ouvrons en dépenses 136,56 € à l'article 6541 « créances admises en non-valeur », 205,76 € à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations par la Collectivité de rattachement », 899,09 € à l'article 6211 « Personne affecté par la Collectivité de rattachement » et 758,59 € à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

## FONCTIONNEMENT

| Chap          | Article | Fonct° | Libellé                                                            | Ouverture<br>Dépenses | Annul.<br>Dépenses | Ouverture<br>Recettes | Annul.<br>Recettes |
|---------------|---------|--------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| 74            | 74748   | 420    | Participations – autres communes                                   |                       |                    | + 2 000,00            |                    |
| 65            | 6541    | 4238   | Perte sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur | + 136,56              |                    |                       |                    |
| 68            | 6817    | 01     | Dotations aux dépréciations des actifs circulants                  | + 205,76              |                    |                       |                    |
| 012           | 6211    | 420    | Personnel affecté par la Collectivité de rattachement              | + 899,09              |                    |                       |                    |
| 011           | 6232    | 4238   | Fêtes et Cérémonies                                                | + 758,59              |                    |                       |                    |
| <b>TOTAUX</b> |         |        |                                                                    | <b>+ 2 000,00</b>     |                    | <b>+ 2 000,00</b>     |                    |

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 9 VOIX POUR, approuve la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le budget primitif adopté le 10 avril 2025,

**Considérant** qu'il convient d'inscrire en section de fonctionnement des crédits pour acter la subvention complémentaire de la Ville de Houdan pour la sortie des aînés supplémentaires qui a eu lieu en juin 2025,

**Considérant** qu'il convient d'inscrire en section de fonctionnement des crédits pour acter le dispositif « chèques Eau » que le budget annexe de l'eau potable verse au CCAS au regard de la DSP Eau potable de la Ville de Houdan,  
**Considérant** qu'il convient de réajuster des crédits en section de fonctionnement pour réaliser le mandatement des créances douteuses admises en non-valeur, ainsi que d'acter une provision 2025 pour créances douteuses,  
**Considérant** qu'il convient de réajuster des crédits en section de fonctionnement pour les dépenses liées à l'animation des aînés (sorties supplémentaires) et aux dépenses du Personnel affecté au CCAS,

**Article unique** : Adopte la décision modificative n° 1 au Budget primitif 2025 CCAS Houdan suivante :

| Chap                            | Article | Fonct | Opér. | Libellés                                                           | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|---------------------------------|---------|-------|-------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 74                              | 74748   | 420   |       | Participations – autres communes                                   |                       |                        | + 2 000,00            |                        |
| 75                              | 75888   | 424   |       | Autres produits divers de gestion courante                         |                       |                        | + 3 000,00            |                        |
| 65                              | 65133   | 424   |       | Secours d'urgence                                                  | + 3 000,00            |                        |                       |                        |
| 65                              | 6541    | 4238  |       | Perte sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur | + 136,56              |                        |                       |                        |
| 68                              | 6817    | 01    |       | Dotations aux dépréciations des actifs circulants                  | + 205,76              |                        |                       |                        |
| 011                             | 6232    | 4238  |       | Fêtes et Cérémonies                                                | + 758,59              |                        |                       |                        |
| 012                             | 6211    | 420   |       | Personnel affecté par la Collectivité de rattachement              | + 899,09              |                        |                       |                        |
| Total Section de Fonctionnement |         |       |       |                                                                    | + 5 000,00            | + 0,00                 | + 5 000,00            | + 0,00                 |
|                                 |         |       |       |                                                                    | + 5 000,00            |                        | + 5 000,00            |                        |
| TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1 |         |       |       |                                                                    | + 5 000,00            |                        | + 5 000,00            |                        |

#### 4. **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Il est rappelé aux membres du conseil d'administration que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de ces communes, tels que les CCAS.

Ce débat s'appuie sur un rapport présenté en pièce jointe, qui présente les éléments suivants :

- Les actions menées au cours de l'année passée,
- Les actions envisagées pour l'année 2026
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement.

Suite à la présentation du rapport et des débats, il est proposé de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de l'exercice 2026 du budget du CCAS de Houdan.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 9 VOIX POUR, approuve la délibération suivante :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

**Vu** la loi NOTRe du 7 Août 2015 et notamment son article 107,

Le Vice-Président informe les membres du conseil d'administration que le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour but, avant examen et vote du budget primitif, d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel le budget se construit ainsi que les priorités qui se dégageront en matière d'actions et donc de moyens financiers.

Les grandes orientations du budget primitif 2026 sont développées dans le rapport joint en annexe.

**Article unique :** Prend acte des orientations budgétaires telles que définies dans le rapport joint en annexe.

## **5. CHOIX DE LA BOULANGERIE POUR LES GALETTES DES SENIORS**

3 boulangeries houdanaises ont été sollicitées afin de nous proposer un devis pour la fourniture des galettes le 22 janvier prochain.

2 d'entre elles nous ont répondu et transmis les devis présentés ce jour.

Il s'agit de la boulangerie O P'tit Biscuit et de la boulangerie Chris & Chris.

Après discussion les membres du conseil d'administration décident de retenir la proposition de la boulangerie O P'tit Biscuit.

## **6. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Colis de Noël : les membres du conseil font un point sur la distribution des colis aux seniors qui a eu lieu le samedi 13 décembre. Cette distribution s'est bien déroulée dans l'ensemble.

Ils émettent un doute quant à la composition du colis car il semble que lors du choix, cette société avait proposé une spécialité de foie gras. Or il n'y en a pas.

Une vérification va être effectuée avec le détail du bon de commande qui indiquait l'ensemble des préparations composant le colis.

En fonction de la vérification effectuée une réclamation sera adressée à la société.

Le CCAS tiendra les membres du conseil informés par-rapport à cette vérification.

Inscription seniors sur liste CCAS : les membres du CCAS souhaiteraient qu'une nouvelle information soit diffusée dans le journal municipal afin d'inciter les seniors à s'inscrire sur la liste leur permettant de pouvoir être contactés si besoin et de pouvoir bénéficier de l'ensemble des manifestations proposées par le CCAS ou la Ville.

Il est en effet nécessaire, suite aux recommandations relatives au RGPD, que les personnes donnent explicitement leur accord pour leur inscription sur cette liste.

La séance est terminée à 11h45

Pour extrait et certifié conforme,

Houdan, le 5 Janvier 2026

La secrétaire de séance  
Odile HARDOUIN

Le Vice-Président du CCAS  
Julien BOURGOGNE